

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 25 Mai 1935;*

*Vu les adhésions de Mmes veuves C. ROUSSEAU,
Claudius CARRICHON, Mme Marie Flavie ARNOUD, M^lles
Marie REBUT, Hélène REVIN, MM. J. PAROT et Claude
RIVIERE, propriétaires*

Arrête :

Article premier.

Les vestiges de l'enceinte gallo-romaine d'ANSE

(Rhône) sis sur les parcelles cadastrales n^{os} 32, 34, 35

37 bis, 39, 59, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125

*126 et appartenant aux religieuses de Ste-Joseph, à Mmes
veuves C. Rousseau, Claudius Carrichon, M^lles
Marie REBUT, Hélène REVIN, MM. J. PAROT et Claude RIVIERE*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Rhône

~~et~~ au Maire de la commune d 'Anse ainsi qu'à

Mmes Vves C. Rousseau, Claudius Carrichon, Mme Marie
Flavie Arnoud, M^{lles} Marie Rebut, Hélène Revin, MM. J.
Parot et Claude Rivière, propriétaires,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIN 1935

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BE/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le vestige de rempart gallo-romain d'ANSE (Rhône)
situé dans la parcelle cadastrale n° 95

appartenant à M. Trévoux, demeurant à Anse

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' ANSE et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 NOUVE 1935.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

h - - - - -

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fragment de mur méridional du castrum Gallo-romain
d'ANSE (Rhône)

appartenant à Mlle. REBUT demeurant à ANSE rue St. Cyprien, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d 'Anse et à le
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JUIN 1926

T. S. V. P.